



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-206

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-04-03-00014 - Arrêté 2026-00388 du 03 avril 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation [??] dans plusieurs voies de Paris du 4 au 12 avril 2026 [??] à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS », [??] « PARIS RUN FOR ALL » et « MARATHOON'S » (9 pages) Page 3

75-2026-04-07-00001 - Arrêté 2026-00393 du 07 avril 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Monsieur Le Prince Paris 6ème les 13 et 14 avril 2026 (3 pages) Page 13

75-2026-04-07-00002 - Arrête 2026-00394 du 07 avril 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 7ème, les 19 et 20 avril 2026 (3 pages) Page 17

75-2026-04-07-00003 - Arrêté 2026-00397 du 07 avril 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026 (6 pages) Page 21

75-2026-04-07-00004 - Arrêté 2026-00398 du 07 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026 [????] (5 pages) Page 28

75-2026-04-07-00005 - Arrêté 2026-00399 du 07 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de Josman à Paris La Défense Aréna le 10 avril 2026 (5 pages) Page 34

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-04-03-00013 - Arrêté 2026-00387 du 03 avril 2026 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) pour le transport de carburants (3 pages) Page 40

Préfecture de Police

75-2026-04-03-00014

Arrêté 2026-00388 du 03 avril 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris du 4 au 12 avril 2026 à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS », « PARIS RUN FOR ALL » et « MARATHOON'S »

Paris, le 3 avril 2026

ARRETE N° 2026 - 00388

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris du 4 au 12 avril 2026
à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,
« PARIS RUN FOR ALL » et « MARATHOON'S »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 03 avril 2026 ;

Vu l'avis de la ville de Saint-Mandé en date du 03 avril 2026 ;

Vu la saisine des villes de Charenton-le-Pont et de Boulogne-Billancourt en date du 03 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS RUN FOR ALL » prévue le 11 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « MARATHOON'S » prévue le 11 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la 49^{ème} édition de la course pédestre « Marathon International de Paris » qui se déroulera le 12 avril 2026 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite sur la piste cyclable et la voie de circulation la plus à droite, côté impair, avenue Foch, à Paris 16^{ème}, depuis le n° 1 de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue de Malakoff, du 4 avril 2026 au 6 avril 2026, de 07h00 à 19h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite sur la piste cyclable et la voie de circulation la plus à droite, côté pair, avenue Foch, à Paris 16^{ème}, depuis le n° 1 de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue de Malakoff, du 7 avril 2026 au 10 avril 2026, de 07h00 à 19h30.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 18h00 jusqu'au 12 avril 2026 à 18h00, dans les voies suivantes de Paris 12^{ème}, 16^{ème}, de Charenton-le-Pont, de Boulogne-Billancourt et de Saint-Mandé :

- rue du Faubourg Saint-Antoine, côté pair, du n° 246bis au n° 262 ;
- avenue Daumesnil, sur 200 mètres à partir de l'esplanade Saint-Louis ;
- avenue de Gravelle, du n° 31 au n° 43 ;
- rue de Charenton, du n° 224 au n° 238 ;
- avenue Daumesnil, du n° 75 au n° 97 ;
- avenue du Président Kennedy, du n° 100 au n° 104 ;
- boulevard d'Auteuil, du n° 1 au n° 7, côtés pair et impair ;
- avenue Ingres, du n° 2 au n° 16, côtés pair et impair ;
- rue Picpus, du n° 78 au n° 84 ;
- route de la Pyramide, du n° 68 au n° 74, côtés pair et impair ;
- avenue de Gravelle, du n° 46 au n° 50, côtés pair et impair ;
- boulevard Bourdon, du n° 15 au n° 23, côtés pair et impair ;
- avenue Gordon Bennett, du n° 1 au n° 6.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 18h00 jusqu'au 12 avril 2026 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- avenue Foch, contre-allée, du n° 35 au n° 49 ;
- avenue Foch, contre-allée, du n° 46 au n° 54 ;
- avenue Foch, contre-allée, du n° 70 au n° 74 ;
- avenue Hubert Germain dans son intégralité, côté pair et impair ;
- rue de la Faisanderie, du n° 2 au n° 28.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 avril 2026 à 12h00 jusqu'au 11 avril 2026 à 15h00, dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et la place de Fontenoy-Unesco ;
- place de Fontenoy-Unesco, dans son intégralité ;
- rue d'Estrées, du n° 19 au n° 27, des deux côtés ;
- avenue de Saxe, du n° 2 au n° 10, des deux côtés.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 11 avril 2026 à 03h00 au 12 avril 2026 à 23h30 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et la place du Paraguay, et entre la rue de Presbourg et l'avenue Malakoff, à Paris 16^{ème}, à l'exception de sa portion entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, ouverte à la circulation.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le 11 avril 2026 de 05h30 à 15h00, dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- place de Fontenoy-Unesco ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées ;
- avenue de Ségur, entre la place Pierre Laroque et l'avenue de Saxe ;
- avenue de Saxe, entre l'avenue de Ségur et la place de Fontenoy-Unesco.

Article 8

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de Marignan à Paris 8^{ème}, du 11 avril 2026 à 12h00 au 12 avril 2026 à 08h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 00h01 à 15h00, avenue des Champs Elysées, entre la place Charles de Gaulle et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème}.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite, avenue Hubert Germain à Paris 16^{ème}, le 12 avril 2026 de 00h01 à 21h00.

Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 04h00 à 23h30 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}.

Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 05h00 à 16h00 dans les portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre et 12^{ème} :

- avenue de l'Opéra, du n° 2 au n° 38 ;
- avenue de la Porte de Charenton, du n°8 au n° 19.

Article 13

La circulation de tout véhicule est interdite avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème}, le 12 avril 2026 de 05h00 à 18h00.

Article 14

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les bretelles de sorties suivantes du boulevard périphérique, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- Le 12 avril 2026, de 05h30 à 16h00 :
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur de la porte de Charenton ;
 - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte Dorée ;
- Le 12 avril 2026, de 07h00 à 18h00 sur les bretelles de sorties suivantes du boulevard périphérique intérieur et extérieur :
 - de la porte Dauphine ;
 - de la porte de Passy ;
 - de la porte d'Auteuil.

Article 15

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris le 12 avril 2026, de 07h00 à 18h00.

Article 16

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 15h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème} :

- avenue des Champs Elysées, le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la place de la Concorde,
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

Article 17

La circulation de tout véhicule est inversée le 12 avril 2026 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, Paris 7^{ème} et 12^{ème} :

- pont Royal, de 07h00 à 14h00 ;
- rue Claude Decaen, entre la rue Cannebière et la rue Tourneux, de 07h00 à 17h00.

Article 18

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 13h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- rue Rouche ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine ;
- place de la Bastille, voies extérieures.

Article 19

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 16h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et Charenton-le-Pont :

- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- place de la Nation ;
- rue Fabre d'Eglantine ;
- rue de Picpus ;
- boulevard de Reuilly ;
- place Felix Eboué ;
- avenue Daumesnil ;
- porte Dorée ;
- place Edouard Renard, côté droit ;
- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;

- route de la Pyramide ;
- route de la Ferme ;
- route de la Tourelle ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- avenue de la Porte de Charenton ;
- rue de Charenton ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Lyon ;
- place de la Bastille, voies intérieures.

Article 20

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 16h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- boulevard Bourdon ;
- rue Mornay ;
- rue de Sully ;
- quai des Célestins ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde.

Article 21

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h00 à 18h00, sur le pont Garigliano, de la rive gauche à la rive droite à Paris 15^{ème} et Paris 16^{ème}.

Article 22

La circulation de tout véhicule est interdite le 12 avril 2026 de 07h30 à 18h30 dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt :

- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie, souterrain Léna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles ;
- boulevard Exelmans ;

- rue Molitor ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard d'Auteuil ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- carrefour des Cascades ;
- route des Lacs à Passy ;
- place de la Porte de Passy ;
- avenue Ingres ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Paul Doumer ;
- place Possoz ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue Foch.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 24

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 25

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de
Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif de Paris

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00001

Arrêté 2026-00393 du 07 avril 2026 modifiant
provisoirement la circulation rue Monsieur Le
Prince Paris 6ème les 13 et 14 avril 2026

Paris, le 7 avril 2026

A R R E T E N °2026 - 00393

**modifiant provisoirement la circulation
rue Monsieur Le Prince Paris 6^{ème}
les 13 et 14 avril 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 mars 2026 ;

Considérant le tournage du long-métrage « NANA » qui se déroulera du 13 au 14 avril 2026, à Paris 5^{ème} et 6^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation rue Monsieur Le Prince à Paris 6^{ème} arrondissement les 13 et 14 avril 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Monsieur Le Prince entre la rue Racine et la rue de Vaugirard à Paris 6^{ème}, du 13 avril 2026 à 21h00 jusqu'au 14 avril 2026 à 04h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

N °2026 - 00393

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N °2026 - 00393

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00002

Arrête 2026-00394 du 07 avril 2026 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris 7ème, les 19 et 20 avril 2026

Paris, le 7 avril 2026

ARRETE N°2026-00394

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris 7^{ème}, les 19 et 20 avril 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 mars 2026 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « H24 » qui se déroulera à Paris 7^{ème}, le 20 avril 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines portions de voies à Paris 7^{ème}, les 19 et 20 avril 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 19 avril à 20h00 au 20 avril 2026 à 20h00, dans certaines portions de voies à Paris 7^{ème} :

- place El Salvador, au n° 1 ;
- place du Président Mithouard, du n° 1 au n° 9, au n° 10 et du n° 2 au n° 4 ;
- avenue de Breteuil, au n° 23.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue de Breteuil à Paris 7^{ème}, du n° 17 au n° 23, le 20 avril 2026 entre 09h00 et 19h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00394

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-00394

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00003

Arrêté 2026-00397 du 07 avril 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026

Arrêté n°2026-00397

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même

code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le mercredi 8 avril 2026 à 21h00, un match de football pour le compte des quarts de finale aller de la Ligue des champions au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera le Paris Saint-Germain (PSG) au Liverpool Football Club (Liverpool) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre susvisée de la Ligue des champions entre le PSG et Liverpool au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le mercredi 8 avril 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mercredi 8 avril 2026 de 17h00 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;

- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place Général Stéfaniak à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place Général Stéfaniak à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} à hauteur du n°31 ;
- à l'angle formé par l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Parc et de la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), entre la rue Marcel Loyau et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste Rolland

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

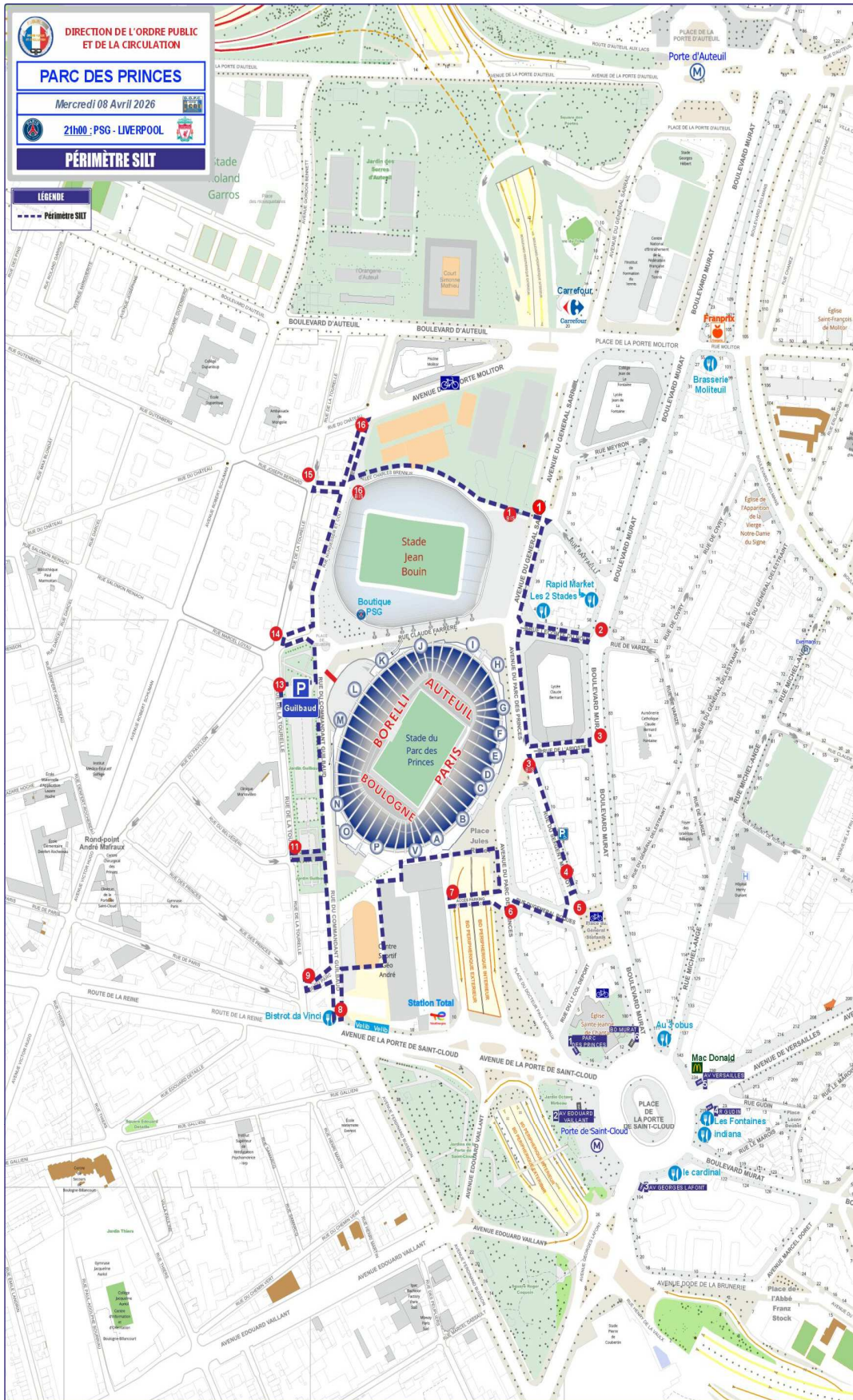
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-04-07-00004

Arrêté 2026-00398 du 07 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-00398

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du quart de finale aller de la Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et le Liverpool Football Club au Parc des Princes le mercredi 8 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du quart de finale de la Ligue des champions qui opposera le Paris Saint-Germain (PSG) au Liverpool Football Club (Liverpool) le mercredi 8 avril 2026 au stade du Parc des princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en

vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le mercredi 8 avril 2026 à 21h00, un match de football pour le compte des quarts de finale aller de la Ligue des champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, entre le PSG et Liverpool ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mercredi 8 avril 2026 à 17h00 au jeudi 9 avril 2026 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste Rolland

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

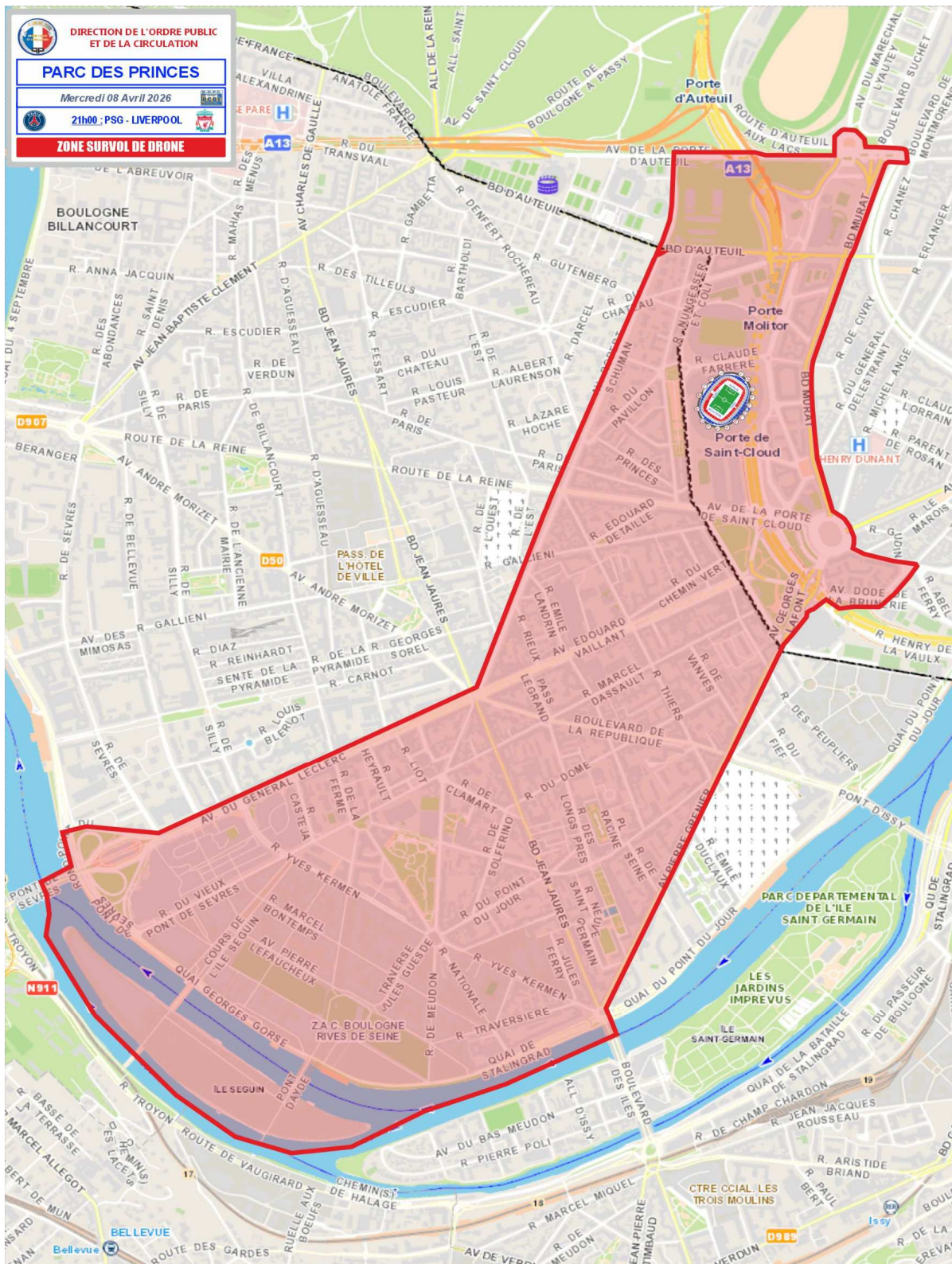
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00398

5

Préfecture de Police

75-2026-04-07-00005

Arrêté 2026-00399 du 07 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de Josman à Paris La Défense Aréna le 10 avril 2026

Arrêté n° 2026-00399

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de Josman à Paris La Défense Aréna le 10 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 31 mars 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de Josman le vendredi 10 avril 2026 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 10 avril 2026 à Paris La Défense Aréna le concert de Josman ; qu'à cette occasion, 37 000 spectateurs sont attendus pour assister au concert de l'artiste ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des

rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 10 avril 2026 à 17h00 au samedi 11 avril 2026 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2026-00399

2

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 avril 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

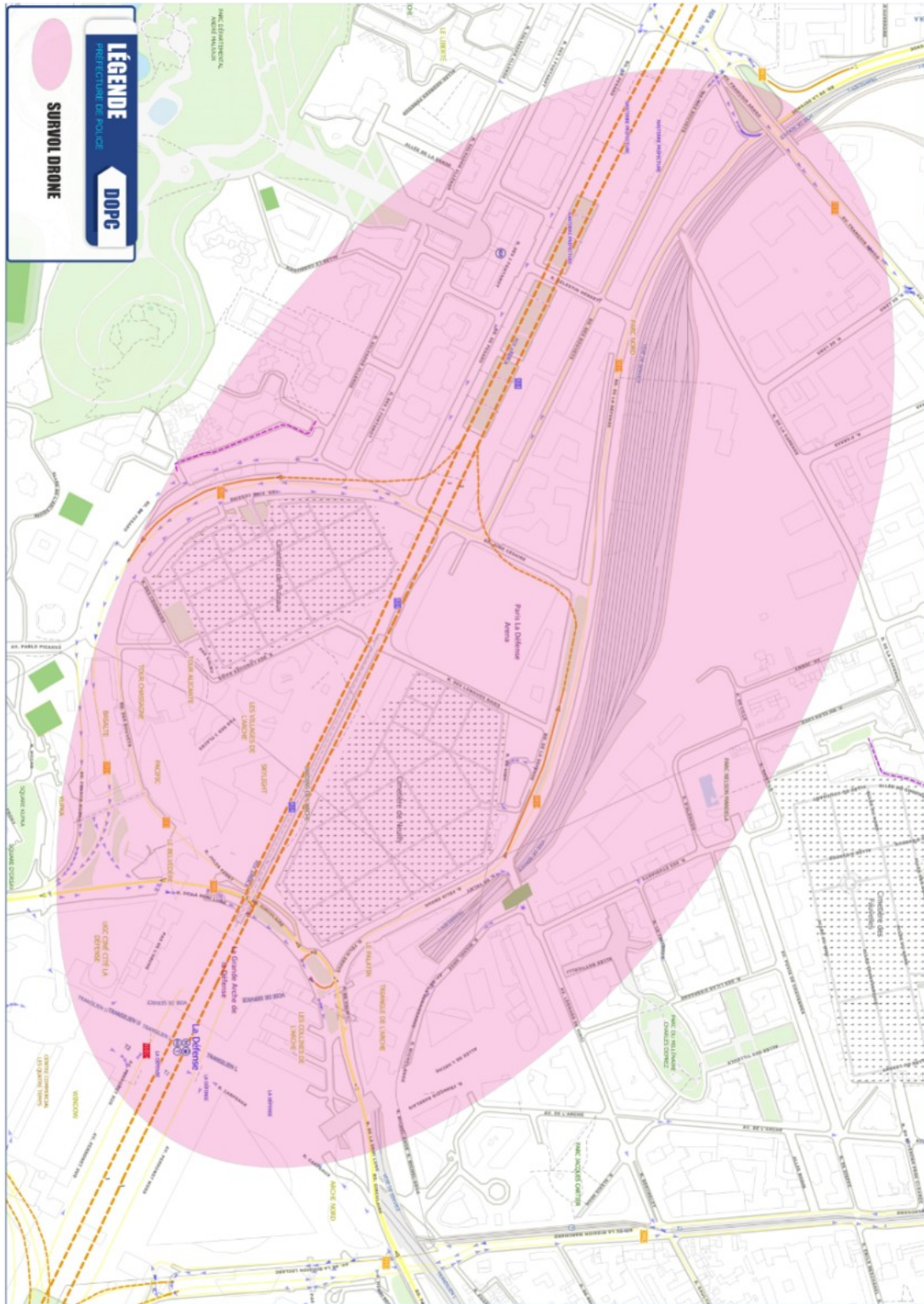
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00399

5

Préfecture de Police

75-2026-04-03-00013

Arrêté 2026-00387 du 03 avril 2026 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) pour le transport de carburants

Arrêté n° **2026/00387**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) pour le transport de carburants

Le préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. ROLLAND (Baptiste) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment les articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-00653 du 12 juin 2023 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01600 du 27 novembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

2026/00387

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que sont concernés les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise ou des événements précités ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque ces événements ou ces dérogations peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la perturbation des marchés d'hydrocarbures en raison de la crise au Moyen-Orient qui provoque des tensions et difficultés dans l'approvisionnement des stations-services en carburant dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I – Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatifs aux interdictions de circulation générale des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, les véhicules desservant les terminaux de transport combinés dans le cadre du pré ou post acheminement sont autorisés à circuler en charge ou en retour à vide, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France pour la période du dimanche 05 avril à 23h59 jusqu'au lundi 06 avril à 23h59.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

2026/00387

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **03 avril 2026**

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2026/00387